

Règlement Intérieur

I Préambule

Art 1 - Le Règlement Intérieur constitue le contrat écrit qui, avec les statuts et en complément de ceux-ci, lie tous les membres de l'Association (adhérents et membres du Bureau Exécutif).

- Il sera mis en œuvre à partir du jour où il a été adopté par l'Assemblée Générale.
- Aucun membre ne pourra l'enfreindre sous le prétexte ; qu'il a été promulgué avant son entrée dans l'Association.

Art 2 - Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, de même que les statuts.

Art 3 – Tout membre qui ne respecterait pas l'un des articles figurant dans les statuts ou le Règlement Intérieur se place de lui-même et sans recours en situation d'exclusion de l'Association *des médecins physiques libéraux algériens AMLA*

II Déontologie

Art 4– L'Association ne tend à aucun but commercial, lucratif ou personnel.

- Ses activités doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect d'autrui.

Art 5 - L'Association s'interdit toute ingérence dans la vie privée de ses membres, et en particulier de reprocher à l'un ou à l'autre d'entre eux ses convictions personnelles en tous domaines.

Art 6 - L'Association s'engage à respecter les statuts et les objectifs tracés par ses membres fondateurs. Le fichier des adhérents et les documents de l'association ne seront communiqués à aucune personne étrangère, institution ou entreprise qui les demanderait sans l'aval des membres de Bureau. Les membres et les adhérents de l'association, personne physique ou morale, ne sont autorisés à utiliser les fichiers de l'Association pour leur usage personnel.

Art 7 - Les membres du Bureau Exécutif, étant des bénévoles, ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour les fonctions qu'ils acceptent d'assumer. Ils peuvent cependant être remboursés de leurs frais sur présentation des justificatifs et en fonction des possibilités financières de l'association.

III Fonctionnement

Art 8 - La qualité de membre de L'Association se perd par :

- décès.
- non-renouvellement de la cotisation individuelle et annuelle.
- démission adressée par lettre au Président.
- exclusion prononcée par la Commission de discipline (désignés par l'assemblée pour un mandat de 3 ans) pour motif grave ou action nuisant au renom de l'Association ou de son équipe de direction. Avant la prise de décision d'exclusion, l'adhérent est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales. Il peut se faire assister d'un membre adhérent à l'Association. Les décisions de la commission de discipline seront prises par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers et pourront faire l'objet d'un recours devant le Bureau Exécutif dont la décision finale sera sans appel.

Art 9 - Le montant de la cotisation de l'année (individuelle) est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Trésorier après débat.

IV Le Bureau Exécutif

Art 10 - Le nombre des membres du Bureau Exécutif est fixé par le Règlement Intérieur. Il est de dix personnes.

Art 11 - Le Bureau Exécutif est renouvelé tous les 3ans, à partir de la première année d'existence de l'association et ce lors de l'Assemblée Générale électorale.
- Les membres peuvent se représenter aux élections à l'expiration de leur mandat pour une deuxième fois.

Art 12 - Pour être candidat au Bureau Exécutif il faut être médecin physique libéral. A jour de sa

cotisation, être présent à l'assemblée générale et membre de l'association depuis au moins deux (2) ans.

- L'élection des candidats à l'assemblée générale se fera à la main levée et à la majorité relative.
- Chaque membre du Bureau Exécutif. cotise pleinement à l'Association en tant qu'individu.

Art 13 - Le Bureau Exécutif. se réunit au moins une fois par deux a trois mois (2 a 3). La convocation à la réunion, mentionnant l'ordre du jour établi par le Président, doit être envoyée dix jours avant la réunion du B.E soit par soit par courriel électronique ou téléphone. En cas d'absence du Président, la réunion mensuelle est présidée par le Vice-président ou par un autre membre désigné par le Bureau Exécutif.

Art 14 – En cas d'absence à une séance, le membre concerné devra adresser un courrier ou un courriel au Président pour prévenir de son absence à la réunion. Tout membre, excusé ou non (sauf cas de force majeure), absent à plus de trois séances consécutives du B.E., sera considéré comme démissionnaire. Il n'est pas procédé systématiquement au remplacement de son poste et sera informé par courrier normal ou électronique.

Art 15 - Le Bureau Exécutif. peut accueillir lors de ses séances des personnes extérieures. Ces dernières n'ont pas le droit de vote. Il peut s'adjoindre des consultants permanents désignés par lui et invités selon les mêmes modalités que les membres élus, qui prennent part aux délibérations pour apporter leurs compétences, mais n'ont pas le droit de vote.

Art 16 - Les votes sanctionnant les délibérations se font à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé expressément même par un seul membre du Bureau Exécutif.

Art 17 - Toutes les délibérations et décisions du Bureau Exécutif. Ainsi que toutes les communications faites au Bureau Exécutif. Font l'objet de procès-verbaux archivés par le Secrétaire après approbation par les membres de l'assemblée générale et du Bureau Exécutif. A chaque procès-verbal seront joints une feuille de présence émargée ainsi que tout document présenté lors de la séance du Bureau Exécutif.

Art 18 – Rapportant les discussions essentielles, le procès-verbal doit être clair et retracer fidèlement l'esprit des délibérations. Il doit absolument mentionner les décisions prises, le nom et le descriptif de tous les documents présentés, et rappeler le résultat des votes émis par les membres.

Art 19 - La rédaction du procès-verbal est assurée par le Secrétaire Général de l'Association ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice secrétaire du Bureau Exécutif.

Art 20 - En cas d'absence, un membre excusé peut donner une procuration à un des membres présents à la réunion. Ce pouvoir devra avoir été rédigé pour la circonstance, avec mention du nom du membre absent, du nom de la personne mandatée et de la date pour laquelle il est fourni ; il sera joint au courrier adressé au Président. Celui-ci en fera part au Bureau Exécutif. et remettra le pouvoir au Secrétaire qui l'archivera en annexe du procès-verbal et de la fiche de présence.

Art 21 - Un membre du Bureau Exécutif. ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par réunion du Bureau Exécutif

Art 22 - Pour gérer au plus vite certaines affaires urgentes qui pourraient se présenter, le Bureau, constitué du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire Général, est habilité à se réunir et à prendre les décisions immédiates nécessaires, qui seront rapportées immédiatement aux membres de l'association par courriel par le Secrétaire Général. Les informations complémentaires devront être apportées par le Président au cours de la réunion suivante du Bureau Exécutif.

Art 23 - Les membres du Bureau Exécutif. sont individuellement responsables devant le Bureau Exécutif. est solidairement responsable devant l'assemblée générale.

Art 24 - Des tiers ne pourront exercer aucune action individuelle contre un membre du B.E. Leur action devra être exercée directement contre l'Association.

Art 25 - en cas de démission du président il sera remplacé par le vice président jusqu'à la prochaine assemblée.

En cas de démission d'un autre membre exécutif, il sera remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat du bureau en fonction.

En cas de démission d'un membre assesseur, son siège demeure vacant jusqu'aux nouvelles élections

Art 26 Le rôle des membres du Bureau Exécutif

26- a) Le Président :

il répartir les taches entre les membres du bureau

S'il représente l'Association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile, il ne peut cependant ester en justice au nom de l'Association que sur décision par vote du B.E.

Le Président est chargé des relations officielles avec les invités et les représentants des instances officielles.

De même, il assure les contacts nécessaires avec les Associations ou entreprises susceptibles de travailler régulièrement ou ponctuellement avec l'association.

En cas d'absence il sera remplacé par le vice-président.

En règle générale, il veille au respect de la déontologie que s'est fixée l'Association.

26- b) Le Vice-président :

Il supplie en toutes circonstances le Président et il est également le porte-parole de l'association.

26- c) Le Secrétaire Général :

Il assure le suivi et l'archivage de tous les écrits (procès-verbaux, courriers, invitations,...) qui reflètent la vie de l'Association et tient à jour les fichiers nécessaires à son bon fonctionnement. Aidé dans sa tâche par le vice secrétaire, et remplacé par lui en cas d'absence

26- 16 d) Le Trésorier :

Il gère les fonds de l'Association. Il recherche les subventions et assure le suivi des cotisations. Il procède, dans la limite des possibilités financières de l'Association et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais des membres de l'association occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat et votés par le B.E.

Aidé dans sa tâche par le vice secrétaire, et remplacé par lui en cas d'absence

26- e) Les Assesseurs :

Ils prennent une part active à la vie de l'Association et apportent un soutien constructif en toutes occasions. Ils font des propositions d'animation, recherchent des contacts et des subventions, participent aux débats et aux votes en réunion.

26 - f) Les refondateurs :

Ils sont membres de droit, leur nom est indiqué dans les statuts de l'association et ils disposent du pouvoir délibératif. Aucune assemblée ultérieure ne pourra remettre en cause la qualité desdits membres refondateurs. Comme tous adhérents de l'association, ils sont soumis aux règles définies dans les articles susmentionnés et des statuts de l'association. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

V L'Assemblée Générale

Art 27 - Convoquée une fois par an, son ordre du jour est fixé par le Président après consultation du B.E.

Art 28- La Présidence de l'assemblée générale est assuré par le Président de l'Association, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou un autre membre du Bureau Exécutif. mandaté pour la circonstance. Le Bureau de l'A.G. est celui du Bureau Exécutif. et siège de concert pour la circonstance en tant qu'instance dirigeante élue ayant à rendre compte solidairement de son action durant l'année écoulée.

Art 29 - Le Secrétaire de séance est celui de l'association pour assurer la rédaction du procès-verbal qui sera adressé à chaque adhérent pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Art 30 - Les votes se font à main levée
Est électeur tout médecin physique libéral membre de l'association, adhérent à jour de sa cotisation et présent ou représenté

Art 31 - Les membres présents ne peuvent se voir attribuer qu'un seul pouvoir nominatif pour représenter un membre absent, celui-ci remplissant bien les conditions d'électeur..

Art 32 - Pour être valables, les décisions et résolutions prises en A.G. ne peuvent concerner que les points inscrits à son ordre du jour.

Le Règlement Intérieur est susceptible d'évolution en fonction des décisions arrêtées et votées en A.G. Si besoin, un additif au Règlement Intérieur est fourni à chaque nouvel adhérent.

DAR EL BEIDA LE 19/10/2018

Dr MAMMERI MOHAMED

Dr LAMARA FATIHA

Président de l'association

secrétaire générale

